

Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil

(2000/C 311 E/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 303 final — 2000/0127(CNS)

(Présentée par la Commission le 24 mai 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 2, a) et b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union européenne.
- (2) Les cas d'afflux massif de personnes déplacées ne pouvant rentrer dans leur pays d'origine ont augmenté dans des proportions importantes ces dernières années en Europe. Il est souvent nécessaire de mettre en place, dans ces cas, un dispositif exceptionnel de protection temporaire, assurant une protection immédiate et de caractère temporaire à ces personnes afin d'éviter le risque que le système d'asile ne soit soumis à des dysfonctionnements dommageables.
- (3) Dans les conclusions relatives aux personnes déplacées du fait du conflit dans l'ancienne Yougoslavie adoptées par les Ministres chargés de l'immigration lors de leurs réunions à Londres les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 et à Copenhague les 1^{er} et 2 juin 1993, les États membres et les institutions de l'Union européenne ont exprimé leur préoccupation face à la situation des personnes déplacées.
- (4) Le Conseil a adopté, le 25 septembre 1995, une résolution sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour temporaire de personnes déplacées ⁽¹⁾ et la décision 96/198/JAI du 4 mars 1996 relative à une procédure d'alerte et d'urgence pour la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour, à titre temporaire, des personnes déplacées ⁽²⁾.

(5) Le Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 ⁽³⁾ prévoit l'adoption aussi rapidement que possible, conformément aux dispositions du traité d'Amsterdam, de normes minimales relative à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine et des mesures contribuant à l'équilibre des efforts entre États membres pour l'accueil de ces personnes et pour supporter les conséquences de cet accueil.

(6) Le Conseil a adopté le 27 mai 1999 des conclusions relatives aux personnes déplacées en provenance du Kosovo. Ces conclusions invitent la Commission et les États membres à tirer les conséquences de leur réponse à la crise du Kosovo pour établir les mesures conformément au traité.

(7) Le Conseil européen de Tampere a reconnu, lors de sa réunion spéciale des 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'arriver, sur la question d'une protection temporaire de personnes déplacées, à un accord qui repose sur la solidarité entre les États membres.

(8) Il apparaît donc nécessaire d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et de prévoir des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis entre les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

(9) Lesdites normes et mesures sont liées et interdépendantes pour des raisons d'efficacité, de cohérence, de solidarité et afin d'éviter les mouvements secondaires et de soutenir le système d'asile européen commun. Il convient donc de les arrêter dans un seul instrument juridique.

(10) Il importe que cette protection temporaire soit compatible avec les obligations internationales des États membres en matière de droit des réfugiés. Notamment, elle ne doit pas préjuger de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, que tous les États membres ont ratifiée.

⁽¹⁾ JO C 262 du 7.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 63 du 19.3.1996, p. 10.

⁽³⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

- (11) Il convient que le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant les réfugiés et d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale soit respecté et qu'il soit donné effet, dans le contexte d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, à la déclaration n° 17, relative à l'article 73k devenu l'article 63, du traité instituant la Communauté européenne, annexée au traité d'Amsterdam.
- (12) Il y a lieu de prévoir que la présente directive ne s'applique pas aux personnes qui ont été accueillies au titre de régimes de protection temporaire avant son entrée en vigueur.
- (13) Il est dans la nature de normes minimales que les États membres sont compétents pour prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les personnes bénéficiant d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
- (14) Compte tenu de la nature spécifique d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et de l'impossibilité de fixer a priori les critères quantitatifs de cet afflux massif, il est nécessaire de fixer une durée maximale pour cette protection et de subordonner sa mise en œuvre à une décision du Conseil. Cette décision doit être obligatoire dans tous les États membres à l'égard des personnes déplacées visées par une telle décision. Il convient également de prévoir les conditions de l'expiration de cette décision.
- (15) Il convient de permettre aux États membres, s'ils le souhaitent, de faire bénéficier d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, des catégories supplémentaires de personnes déplacées par rapport à celles visées par la décision du Conseil, déplacées pour les mêmes raisons et du même pays d'origine, et de fixer les conditions de cette possibilité.
- (16) Il importe d'établir les obligations des États membres quant aux conditions d'accueil et de séjour des bénéficiaires d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Ces obligations doivent être équitables et offrir un niveau adéquat de protection aux personnes concernées.
- (17) Il convient d'éviter toute discrimination susceptible de compromettre l'objectif de développer l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice y compris en ce qui concerne la politique d'asile et une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
- (18) Il convient d'établir les règles d'accès à la procédure d'asile dans le contexte d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en conformité avec les obligations internationales des États membres et avec les dispositions du traité.
- (19) Il est opportun de prévoir les principes et mesures gouvernant les retours dans le pays d'origine et la situation dans les États membres à la fin d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
- (20) Il est nécessaire de prévoir un mécanisme de solidarité destiné à contribuer à la réalisation d'un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir en cas d'afflux massif les personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. Ce mécanisme est constitué de deux volets. Le premier volet est financier. Le second volet repose sur l'accueil physique des personnes dans les États membres sur la base du double volontariat des États membres d'accueil et des personnes déplacées. Une possibilité de ne pas appliquer le second volet doit être prévue ainsi que ses conditions d'application.
- (21) Une coopération administrative doit accompagner la mise en œuvre d'une telle protection temporaire.
- (22) Il importe de définir les cas d'exclusion du bénéfice d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.
- (23) Les États membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas de violations de la présente directive.
- (24) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.
- (25) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'instauration de normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et l'équilibre des efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

La présente directive a pour objet d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et de contribuer à un équilibre des efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «protection temporaire en cas d'afflux massif», un dispositif exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et de caractère temporaire à ces personnes, lorsque le système d'asile risque de ne pouvoir traiter ce flux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, à l'intérêt des personnes concernées et à celui des autres personnes demandant une protection; ci-après «la protection temporaire»;
- b) «Convention de Genève», la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) «personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine», les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays d'origine et dont le retour dans des conditions sûres et humaines est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, pouvant éventuellement tomber dans le champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection, et en particulier:
 - les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - les personnes confrontées à un risque grave de ou ayant été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme;
- d) «afflux massif», l'arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés;
- e) «réfugiés», les ressortissants de pays tiers ou apatrides au sens de l'article 1A de la Convention de Genève;
- f) «mineurs non-accompagnés», les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne;
- g) «titres de séjour», tout permis ou autorisation délivré par les autorités d'un État membre et matérialisé selon sa législation, permettant à un ressortissant de pays tiers de résider sur son territoire;
- h) «regroupant», un ressortissant de pays tiers bénéficiant de la protection temporaire dans un État membre qui demande à se faire rejoindre par un ou d'autres membres de sa famille.

Article 3

1. La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève.
2. Les États membres mettent en œuvre la protection temporaire dans le respect des droits fondamentaux tels que garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
3. L'établissement, la mise en œuvre et la cessation de la protection temporaire font l'objet de consultations régulières avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCNUR) et d'autres organisations concernées.
4. La présente directive ne s'applique pas aux personnes qui ont été accueillies au titre de régimes de protection temporaire avant l'entrée en vigueur de la présente directive.
5. La présente directive ne porte pas préjudice à la prérogative des États membres de prévoir ou de maintenir des conditions plus favorables pour les personnes bénéficiant de la protection temporaire.

CHAPITRE II

Durée et mise en œuvre de la protection temporaire

Article 4

La durée de la protection temporaire est d'une année.

A défaut de cessation sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), elle est prorogeable automatiquement par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an.

La durée totale de la protection temporaire ne peut être supérieure à deux ans.

Article 5

1. L'afflux massif de personnes déplacées est constaté par une décision du Conseil prise à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil. La décision du Conseil a pour effet d'entraîner, à l'égard des personnes déplacées qu'elle vise, la mise en œuvre dans tous les États membres de la protection temporaire conformément aux dispositions de la présente directive. Elle contient au moins:

- a) la description des groupes spécifiques de personnes auxquels s'applique la protection temporaire;
- b) la date de mise en œuvre de la protection temporaire;
- c) les déclarations des États membres conformément à l'article 25.

2. La décision du Conseil est fondée sur:
- l'examen de la situation et de l'ampleur des mouvements de population;
 - l'appréciation de l'opportunité de déclencher la protection temporaire, en prenant en compte des possibilités d'aide d'urgence et d'actions sur place ou leur insuffisance;
 - des informations communiquées par les États membres, la Commission, le HCNUR et d'autres organisations concernées.
3. Les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil régissant les cas d'urgence peuvent s'appliquer le cas échéant.
4. Le Parlement européen est informé de la décision du Conseil.

Article 6

1. Il est mis fin à la protection temporaire:
- lorsque la durée maximale a été atteinte;
- ou
- à tout moment, par l'adoption d'une décision du Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui examine également toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil.
2. La décision du Conseil est fondée sur la constatation que la situation dans le pays d'origine permet, de manière durable, un retour sûr et dans la dignité, dans le respect de l'article 33 de la Convention de Genève et de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Parlement européen en est informé.

Article 7

Les États membres peuvent faire bénéficier de la protection temporaire des catégories supplémentaires de personnes, déplacées pour les mêmes raisons et du même pays d'origine, au cas où ces catégories ne seraient pas incluses dans la décision du Conseil prévue à l'article 5. Ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission.

CHAPITRE III

Obligations des États membres envers les bénéficiaires de la protection temporaire

Article 8

- Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires disposent de titres de séjour tout au long de la durée de la protection temporaire. Des documents sont délivrés à cette fin.
- Quelle que soit la durée des titres de séjour prévus au paragraphe 1, le traitement accordé par les États membres aux personnes bénéficiant de la protection temporaire ne peut être inférieur à celui défini aux articles 9 à 15.

- Les États membres accordent, le cas échéant, aux personnes admises à entrer sur leur territoire en vue de la protection temporaire toute facilité pour obtenir les visas exigés, y compris les visas de transit nécessaires. Ces visas sont gratuits. Les formalités doivent être réduites au minimum en raison de la situation d'urgence.

Article 9

Les États membres délivrent aux bénéficiaires de la protection temporaire un document rédigé dans la ou les langues officielles du pays d'origine et du pays d'accueil, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire sont clairement exposées.

Article 10

Les États membres autorisent les bénéficiaires de la protection temporaire à exercer une activité salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que les réfugiés. Ce principe de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de la protection temporaire et les réfugiés s'applique aussi en matière de rémunération, de sécurité sociale liée à l'activité salariée ou non salariée et des autres conditions de travail.

Article 11

- Les États membres assurent que les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à un hébergement approprié ou reçoivent, le cas échéant, les moyens d'obtenir un logement.
- Les États membres prévoient que les bénéficiaires reçoivent le soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, ainsi que pour les soins médicaux. Sans préjudice du paragraphe 4, le soutien nécessaire en matière de soins médicaux comprend au moins les soins d'urgence et le traitement des maladies.
- Lorsque les bénéficiaires exercent une activité salariée ou non salariée, il est tenu compte, lors de la fixation du niveau de l'aide envisagée, de leur capacité à subvenir à leurs besoins.

- Les États membres prévoient une aide appropriée, médicale ou autre, en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire ayant des besoins particuliers tels que les mineurs non-accompagnés ou les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence morale, physique ou sexuelle.

Article 12

- Les États membres autorisent les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs d'âge à accéder au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil. Les États membres peuvent prévoir que cet accès est limité au système d'éducation public. Les mineurs d'âge sont d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné.

2. Les États membres autorisent l'accès des bénéficiaires adultes de la protection temporaire au système éducatif général ainsi qu'à la formation, au perfectionnement ou au recyclage professionnels.

Article 13

1. Lorsque les circonstances de l'afflux massif ont entraîné la séparation de familles déjà constituées dans le pays d'origine, les États membres autorisent l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

- a) le conjoint ou le partenaire non marié ayant une relation durable, si la législation de l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés;
- b) les enfants du couple mentionné au point a) ou du regroupant à condition qu'ils soient non mariés et dépendants, sans discrimination selon leur naissance légitime, hors mariage ou leur filiation par adoption;
- c) d'autres membres de la famille, s'ils sont dépendants du regroupant ou ont subi des traumatismes particulièrement graves ou ont besoin de traitements médicaux spéciaux.

2. Il peut être procédé à leur réunion à tout moment pendant la durée de la protection temporaire, jusqu'à deux mois avant la fin de la période maximale de deux ans de la protection temporaire. Les titres de séjour des personnes réunies sont accordés au titre de la protection temporaire.

3. La demande de réunion est introduite par le regroupant dans l'État membre où il réside. Les États membres vérifient que les différents membres de la famille sont d'accord pour cette réunion.

4. Pour toute décision en application du paragraphe 1, l'absence de preuve documentaire sur les liens familiaux ne doit pas être considérée en soi comme un obstacle. Les États membres tiennent compte de toutes données de fait et circonstances spécifiques pour apprécier la validité des preuves fournies et la crédibilité des déclarations des intéressés.

5. Si les membres d'une même famille tels que décrits au paragraphe 1 bénéficient de la protection temporaire dans des États membres différents, les États membres autorisent le maintien de l'unité de leur famille dans l'État membre d'accueil de leur choix, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2. Le transfert pour réunion familiale dans cet État membre d'accueil entraîne le retrait du titre de séjour accordé dans l'État membre quitté, ainsi que des obligations envers le ou les bénéficiaires, liées à la protection temporaire dans l'État membre quitté.

La demande de réunion est introduite dans l'État d'accueil où les membres de la famille souhaitent être réunis. Les États membres vérifient que les différents membres de la famille sont d'accord pour cette réunion.

6. L'État membre concerné examine la demande de réunion le plus rapidement possible. Toute décision de refus de la demande est dûment motivée et est susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre concerné. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

7. La mise en œuvre pratique du présent article peut faire l'objet d'une coopération avec les organisations internationales concernées.

Article 14

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires, dans les plus brefs délais, pour assurer la représentation des mineurs non-accompagnés bénéficiant de la protection temporaire par le biais de la tutelle légale ou de la représentation par une organisation chargée de l'assistance aux mineurs et de leur bien-être ou de tout autre type de représentation approprié.

2. Pendant la durée de la protection temporaire, les États membres prévoient que les mineurs non-accompagnés soient placés:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres d'accueil adaptés aux mineurs ou dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin qu'un mineur non-accompagné dont les membres de la famille n'ont pu être retrouvés puisse, le cas échéant, être réuni avec une ou plusieurs personnes qui l'avaient pris en charge lors de la fuite. Les États membres vérifient que le mineur non-accompagné et la ou les personnes concernées sont d'accord pour cette réunion.

Article 15

Les États membres mettent en œuvre les obligations prévues aux articles 8 à 14 sans faire de discriminations entre les bénéficiaires fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

CHAPITRE IV

Accès à la procédure d'asile dans le contexte de la protection temporaire

Article 16

1. L'accès à une procédure de détermination de la qualité de réfugié pour les bénéficiaires de la protection temporaire qui le souhaitent doit être garanti.

2. Cet accès doit se réaliser au plus tard lorsque la protection temporaire prend fin. Lorsque la demande d'asile a été déposée avant le début de la protection temporaire ou pendant celle-ci et qu'il a été procédé à une suspension de l'examen de la demande, cette suspension ne peut se prolonger au-delà de la fin de la protection temporaire. Les États membres peuvent prévoir des mécanismes de confirmation de la demande d'asile, en prévoyant des délais raisonnables et une information appropriée des requérants.

Article 17

Les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent.

Article 18

1. Les États membres peuvent prévoir que le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile quand la demande est examinée.

2. Lorsque, à l'issue de l'examen d'une demande d'asile, le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne pouvant bénéficier de la protection temporaire, les États membres prévoient, sans préjudice des dispositions de l'article 29, que le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

CHAPITRE V

Retours et mesures après la protection temporaire

Article 19

Lorsque la protection temporaire prend fin, le droit commun en matière de protection et d'entrée et de séjour des étrangers dans les États membres s'applique.

Article 20

Les États membres examinent les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou peu réaliste dans des cas précis.

Article 21

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, de personnes bénéficiant de la protection temporaire ou dont la protection temporaire est arrivée à son terme. Les États membres veillent à ce que ces personnes prennent la décision du retour en connaissance de cause. Les États membres peuvent prévoir la possibilité de visites exploratoires.

2. Aussi longtemps que la protection temporaire n'est pas arrivée à son terme, les États membres examinent avec bienveillance, sur la base des circonstances prévalant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers l'État membre d'accueil de personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et ayant mis en pratique leur droit au retour volontaire.

3. A la fin de la protection temporaire, les États membres peuvent prévoir l'extension à titre personnel des obligations prévues au chapitre III aux personnes ayant été couvertes par la protection temporaire bénéficiant d'un programme de retour volontaire. Cette extension est effectuée jusqu'à la date du retour.

Article 22

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires concernant les conditions de séjour des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et ayant des besoins particuliers tels que des traitements médicaux ou psychologiques, afin que ces traitements ne soient pas interrompus au détriment de leur intérêt médical personnel, malgré la fin de la protection temporaire.

2. Les États membres veillent à ce que les familles dont les enfants mineurs poursuivent une scolarité dans un État membre, puissent bénéficier, si elles le souhaitent, de conditions de séjour permettant aux enfants concernés d'accomplir la période scolaire en cours.

Article 23

Les États membres facilitent par les mesures appropriées, en accord avec les personnes concernées et en coopération avec les organisations internationales compétentes, les programmes de ré-installation qui pourraient s'avérer nécessaires.

CHAPITRE VI

Solidarité

Article 24

Les mesures prévues dans la présente directive bénéficient du financement du Fonds Européen pour les Réfugiés établi par la décision .../. . . dans les conditions prévues par ladite décision.

Article 25

1. Les États membres accueillent dans un esprit de solidarité communautaire les personnes pouvant être couvertes par la protection temporaire. Ils indiquent, soit leurs disponibilités d'accueil de façon chiffrée ou générale, soit les raisons qui justifient leur incapacité à accueillir lesdites personnes. Ces indications sont incluses dans une déclaration des États membres, annexée à la décision prévue à l'article 5. Les États membres peuvent indiquer des disponibilités d'accueil supplémentaires après l'adoption de cette décision, en le notifiant au Conseil et à la Commission. Le HCNUR est rapidement informé de ces indications.

2. Les États membres, en coopération avec les organisations internationales compétentes, veillent à ce que les bénéficiaires définis dans la décision prévue à l'article 5, qui ne se trouvent pas encore sur leur territoire, soient volontaires à être accueillis dans celui-ci.

Article 26

1. Aussi longtemps que dure la protection temporaire, les États membres coopèrent entre eux, le cas échéant, en vue de transférer la résidence des bénéficiaires de la protection temporaire, d'un État membre à un autre. Le consentement des bénéficiaires doit être assuré.
2. Un État membre fait connaître ses demandes de transferts aux autres États membres et en informe la Commission et le HCNUR. Les États membres font part à l'État membre demandeur de leur disponibilité à accueillir.
3. Lorsque le transfert est effectué d'un État membre à un autre, il est mis fin au titre de séjour dans l'État membre quitté et aux obligations envers les bénéficiaires, liées à la protection temporaire dans ce même État membre. Le nouvel État membre d'accueil accorde la protection temporaire aux personnes concernées.
4. Les États membres utilisent le modèle de laissez-passer figurant à l'annexe pour les transferts entre États membres de personnes bénéficiant de la protection temporaire.

Article 27

L'application des articles 25 et 26 est sans préjudice des obligations des États membres en matière de non-refoulement.

CHAPITRE VII

Coopération administrative

Article 28

1. En vue de la coopération administrative nécessaire à la mise en œuvre de la protection temporaire, les États membres nomment un point de contact national dont ils se communiquent les coordonnées et les transmettent à la Commission. Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'information entre les autorités compétentes.
2. Les États membres transmettent régulièrement et dans les meilleurs délais, les données relatives au nombre de personnes couvertes par la protection temporaire ainsi que toute information sur les dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives liées à la mise en œuvre de la protection temporaire.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières

Article 29

1. Les États membres peuvent exclure du bénéfice de la protection temporaire une personne qui est considérée comme un danger pour leur sécurité nationale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser que cette personne a commis un ou des crimes de guerre ou contre l'humanité, ou si, au cours de l'examen de la demande d'asile, il a été constaté que les clauses

d'exclusion inscrites à l'article 1F de la Convention de Genève s'appliquaient.

2. Ces motifs d'exclusion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée. Les décisions ou mesures d'exclusion doivent être fondées sur le principe de proportionnalité. Les personnes concernées doivent avoir accès à des voies de recours juridictionnelles dans l'État membre concerné.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 30

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 32, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 31

1. Deux ans au plus tard après la date inscrite à l'article 32, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information appropriée à la préparation de ce rapport.

2. Après le rapport visé au paragraphe 1, la Commission fait rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Article 32

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 33

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Modèle de laissez-passer pour le transfert de personnes sous protection temporaire

LAISSEZ-PASSER

Numéro de référence (1):

Délivré en application de l'article 26 de la Directive .../.../CE du ... relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre des efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Valable uniquement pour le transfert de (1) à (2), la personne devant se présenter à (3) avant le (4)

Délivré à:

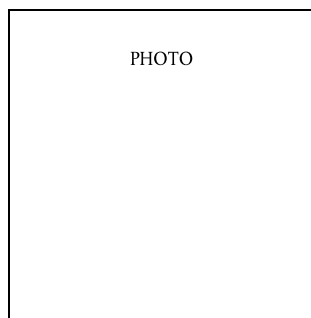
Nom:

Prénoms:

Lieu et date de naissance:

Nationalité:

Date de délivrance:



SCEAU

Pour le ministre de l'intérieur

Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités (5) (6)

Le présent document est délivré uniquement en application de l'article 26 de la directive .../.../CE du ... et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité de l'individu.

(1) Le numéro de référence sera attribué par le pays à partir duquel le transfert vers un autre État membre est effectué

(2) État membre à partir duquel le transfert vers un autre État membre est effectué.

(3) État membre vers lequel le transfert est effectué.

(4) Lieu où la personne devra se présenter à son arrivée dans le deuxième État membre.

(5) Date limite à laquelle la personne devra se présenter à son arrivée dans le deuxième État membre.

(6) Sur la base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités.

(7) Sur la base de documents autres que le document de voyage ou d'identité.